

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-008382

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 11 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB).

Lettre de suite de l'inspection du 4 février 2026 sur le thème de la gestion des sources radioactives et de la gammagraphie

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0611

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

[4] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 4 février 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « REP.7.4 Gestion des sources, gammagraphie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 4 février 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban a porté sur les dispositions organisationnelles et opérationnelles relatives à la gestion des sources radioactives et des tirs radiographiques. Les inspecteurs ont vérifié la situation administrative du site pour les sources radioactives, les notes d'organisation relatives à ces activités, les modalités de suivi de mouvement de sources, leurs vérifications réglementaires, la conformité des locaux les abritant, la formation à leur utilisation, plusieurs dossiers de tirs radiographiques et la démarche d'audits associée à ces processus. Ils ont également visité les locaux d'entreposage des sources du BAN du réacteur 1 et de l'atelier chaud.

L'examen mené permet de conclure à une organisation satisfaisante du site sur ces thématiques. Le suivi opérationnel des sources via les registres et l'outil informatique « MANON » fonctionne efficacement. Les sources périmées font l'objet d'une reprise dans des délais adaptés. Les vérifications périodiques des sources radioactives sont régulièrement réalisées et l'examen de leurs rapports n'a mis en évidence aucune anomalie. Enfin les dossiers de tirs radiographiques se révèlent globalement conformes.

L'inspection a néanmoins soulevé plusieurs points d'interrogation et observations portant sur la conformité de conception de certains locaux d'entreposage de sources, la répartition par famille des sources nécessaires au fonctionnement de l'INB, l'analyse des risques des tirs radiographiques et le respect des prescriptions d'entreposage des sources non scellées liquides.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Conformité du local d'entreposage de sources radioactives du BAN du réacteur 1

En matière de protection incendie des locaux d'entreposage, le référentiel managérial d'EDF « sources radioactives et contrôles radiographiques » précise qu'en l'absence de mention spécifique dans la Démonstration de la Maitrise du Risque Incendie (DMRI), il est préconisé de doter les locaux d'entreposage de sources de porte coupe-feu 1h30 (ou 1h si le facteur Q du local, correspondant à la quantification de l'activité des radionucléides présents dans une installation, est inférieur à 10 000).

Les inspecteurs ont constaté que la porte d'accès au local d'entreposage des sources radioactives du BAN du réacteur 1 (référencée 1JSN710PD) était identifiée en porte ordinaire.

Demande II.1 : Evaluer et justifier au regard de la DMRI la conformité de la porte d'accès du local d'entreposage des sources radiologiques du BAN du réacteur 1. Le cas échéant, procéder aux modifications nécessaires.

Analyse de risque des tirs radiographiques

Les inspecteurs ont consulté des dossiers de tirs radiographiques réalisés en TEM (tranche en marche) ou en AT (arrêt de tranche). Dans l'ensemble, ces dossiers se sont révélés complets et correctement tenus. Néanmoins, le dossier du tir radiographique n° 3 du 3 février 2026 sur l'équipement repéré 2KRT030MA présente un écart dans l'analyse des risques. En effet, l'utilisation d'un échafaudage pour le positionnement du projecteur est identifiée dans le tableau « pesage incident de source » du dossier d'évaluation des risques, sans que les parades retenues pour prendre en compte ce risque et en limiter les effets ne soient précisées.

Demande II.2 : Veiller à ce que l'analyse des risques soit menée de manière complète et que l'ensemble des rubriques attendues des dossiers de tirs soit correctement renseigné.

Famille des sources nécessaires au fonctionnement de l'INB

L'article 4.9.3 de la décision de l'ASN n°2015-DC-0532 du 17 novembre 2015 prévoit que le rapport de sûreté (RDS) précise les familles de sources de rayonnements ionisants, telles que définies dans l'annexe 13-7 du code de la santé publique, nécessaires au fonctionnement de l'INB pendant sa période d'exploitation et précise les utilisations qui en sont faites.

Les sources n'appartenant à aucune famille sont considérées comme non nécessaires au fonctionnement de l'INB et ne sont donc pas couvertes par l'autorisation référencée T380361, laquelle porte uniquement sur les sources nécessaires au fonctionnement de l'INB. Selon les caractéristiques de ces sources ou appareils, une déclaration, un enregistrement ou une autorisation au titre du code de la santé publique peut alors être requis.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs sources nécessaires au fonctionnement de l'INB et figurant dans l'inventaire du local de stockage du BAN du réacteur 1 n'étaient pas associées à une famille comme attendu. En séance vos représentants ont pu apporter des éléments d'identification de la famille associée aux sources radioactives concernées.

En outre les inspecteurs ont relevé que la source radioactive d'Am241+Be référencée SALS000991 était rattachée à une famille qui ne correspondait pas à son utilisation effective.

Demande II.3 : Vérifier la bonne association de chaque source radioactive nécessaire au fonctionnement de l'INB avec sa famille définie dans le RDS.

Demande II.4 : Prendre les dispositions pour associer chaque source relevant de l'autorisation référencée T380361 à l'une des familles définies dans le RDS. Pour les sources non rattachées à cette autorisation, procéder à leur régularisation au titre du code de la santé publique le cas échéant.

Communication du bilan des vérifications

L'article R4451-50 du Code du Travail prescrit que l'employeur communique au moins annuellement un bilan des vérifications prévues aux articles R4451-40 à R4451-51 au comité social et économique (CSE).

Les inspecteurs ont relevé que ce bilan n'était pas présenté au CSE.

Demande II.5 : Présenter au moins annuellement un bilan des vérifications réalisées en application des articles R4451-40 à R4451-51 du code du travail.

CG RS

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Bac de rétention des sources non scellées liquides

Observation III.1 : Lors de la visite du local d'entreposage des sources radioactives du BAN du réacteur 1, les inspecteurs ont constaté que toutes les sources non scellées liquides étaient entreposées dans les casiers sans bac de rétention. Cet écart a été corrigé de façon réactive pendant l'inspection. Je vous invite à vérifier la présence de rétention dans les autres locaux d'entreposage de sources non scellées et à veiller à disposer de bac de rétention pour l'entreposage de toutes vos sources non scellées liquides.

Audit de la filière indépendante de sûreté (FIS)

Observation III.2 : Les derniers audits de la FIS sur la gestion des sources radioactives et le processus de tirs radiographiques remontent à l'année 2024. Si la vérification portée sur la gestion des sources n'a pas soulevé de remarque particulière, celle relative aux tirs radiographiques a mis en évidence plusieurs écarts ou observations au processus. L'ASNR a pris note de la programmation d'un audit sur cette thématique en 2026.

Registre de suivi des mouvements de sources

Observation III.3 : Les inspecteurs ont relevé, dans le registre du local d'entreposage des sources de l'atelier chaud, que les indications relatives aux locaux d'utilisation des sources étaient parfois trop vagues et ne permettaient pas d'identifier précisément le lieu d'utilisation de la source empruntée. Je vous invite à veiller à renseigner dans ces registres des lieux d'utilisation plus précis.

Mise à jour de la note locale « gérer les sources radioactive »

Observation III.4 : La procédure locale « gérer les sources radioactive » (référencée D5380PRSRP00004 ind 12) mentionne en page 18 un changement de titulaire des autorisations référencées T590355 et T590991. Or ces autorisations ne sont pas rattachées au site de Saint-Alban. Je vous invite à mettre à jour cette note en conséquence.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle déléguée

Signé par

Cathy DAY